

ASSEMBLÉE NATIONALE13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CF1283

présenté par

M. Midy, M. Fait, M. Marion, M. Vojetta, M. Sitzenstuhl et M. Frébault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – À l'article 238 du code général des impôts, il est inséré un VIII ainsi rédigé :

« VIII. – Le bénéfice de l'imposition séparée mentionnée au I du présent article ne peut excéder 20 millions d'euros par bénéficiaire. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les revenus générés par les brevets bénéficient d'une fiscalité différenciée par rapport au droit commun. Si l'objectif de favoriser la recherche et développement en France est parfaitement louable, il est à noter que le dispositif n'a pas permis une hausse significative du nombre de brevets déposés selon la Cour des comptes. De plus, en 2020, sur près de 700 bénéficiaires, 10 entreprises représentaient 66 % des montants déclarés. C'est pourquoi il est proposé de plafonner l'avantage fiscal pour s'assurer qu'il continue à bénéficier à la majorité des acteurs tout en réalisant d'importantes économies.